



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-059**

---

Conseil départemental de l'ordre  
des infirmiers du Var c/Mme C

---

Audience du 23 mai 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 juin 2022

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,  
Mme D. BARRAYA, Mme S. BASILE,  
Mme E. COLSON-BARNICAUD, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 22 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représenté par M. Karsenti, porte plainte contre Mme C, infirmière, domiciliée .... à .... (...) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-54, R. 4312-81 du code de la santé publique. Il demande que soit infligée à Mme C la sanction de radiation.

Il soutient que :

- Mme C a manqué aux principes de probité et de loyauté en ayant recours à des stratagèmes consistant en des abus de soins, surfacturations et actes fictifs, entraînant une condamnation pénale et civile ;
- L'abus de situation professionnelle est caractérisé ;
- Mme C ne peut faire valoir une insuffisance de connaissance ou de familiarité avec les logiciels de facturation dès lors que les actes sont intentionnels et que la CPAM s'estime victime d'un préjudice de 2 354 428 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 avril 2022, Mme C, représentée par Me Lopez, conclut à ce qu'une sanction strictement nécessaire et proportionnée lui soit infligée.

Elle fait valoir que :

- Elle a toujours exercé la profession de manière consciencieuse ;
- Le tribunal n'a pas prononcé une peine d'interdiction d'exercer ;
- Le remboursement des sommes dues, bien inférieures à ce qu'indique le conseil départemental dès lors que le tribunal judiciaire l'a relaxée d'une partie des poursuites, a déjà commencé ;
- La sanction prononcée devra être proportionnée, et ne saurait être une radiation du tableau, les actes sont isolés et ne reflètent pas sa personnalité.

Une ordonnance du 15 avril 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 3 mai 2022.

Vu :

- la délibération en date du 30 juillet 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte à l'encontre de Mme C auprès de la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2022 le rapport de Mme Barraya, infirmière.

Après en avoir délibéré ;

1. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte devant la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse à l'encontre de Mme C pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-54, R. 4312-81 du code de la santé publique

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-81 du même code : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.* »

3. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par Mme C que celle-ci s'est rendue coupable des faits d'escroquerie faite au préjudice d'un organisme de sécurité sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 17 avril 2019, pour lesquels elle a été condamnée, le 2 septembre 2021 à deux ans d'emprisonnement délictuel dont un an assorti du sursis probatoire, ainsi qu'à la réparation des dommages causés par l'infraction en fonction de ses facultés contributives. Ces faits sont de nature à constituer des manquements aux principes de moralité et de probité et sont également constitutifs d'abus de situation professionnelle et de fraude.

4. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie*

*du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). ».*

5. Les manquements aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-54 et R. 4312-81 du code de la santé publique sont constitués. Il résulte de l'instruction que Mme C n'a pas contesté les faits ni la condamnation rendue à son égard, a fait preuve de remords et de regrets, a commencé à procéder au remboursement des sommes dues et s'est rapprochée de la CPAM pour mettre en place ce remboursement et se faire accompagner. Au vu de la gravité des faits mais également du comportement de l'intéressée, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme C une sanction d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de deux ans dont 18 mois avec sursis.

### D É C I D E :

Article 1er : Il est infligé à Mme C la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans dont 18 mois avec sursis. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 mars 2023 à minuit.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à Mme C, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Draguignan, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information sera adressée à Me Lopez.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 mai 2022.

La Présidente,

.

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.